



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref. : DCPI-BICPE/LR

Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction initiale sur la demande présentée par la SAS VERDIPOLE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour un projet de plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de matériaux inertes et non inertes sur son site de la zone portuaire de SANTES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et plus particulièrement son article R181-17 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 17 août 2020 par la SAS VERDIPOLE, dont le siège social sis 22 rue de Courcelles 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative au projet de plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de matériaux inertes et non inertes sur son site de la zone portuaire de SANTES (extension de ses activités actuellement soumises à déclaration) ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis défavorable du 12 octobre 2020 de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'avis défavorable du 20 octobre 2020 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu la demande de compléments transmise à l'exploitant le 13 novembre 2020 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant le 22 avril 2021 sous la forme d'une version 2 (annule et remplace la version 1 déposée le 17 août 2020 accompagnée d'une note explicative) ;

Vu le courriel du 28 avril 2021 par lequel l'exploitant accepte la demande de prorogation de délai d'instruction de la phase initiale de sa demande d'autorisation environnementale, en application de l'article R181-17 du code de l'environnement ;

Considérant que l'avis de recevabilité devant être émis par l'inspection des installations classées pour clore la phase d'examen visée par l'article R181-17 ne pourra être rendu dans les délais imposés par le même article ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La phase d'examen initial de la demande d'autorisation environnementale, déposée le 17 août 2020 et complétée le 22 avril 2021, par la SAS VERDILPOLE -siège social sis 22 rue de Courcelles 75008 PARIS- relative au projet de plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de matériaux inertes et non inertes sur son site de la zone portuaire de SANTES (extension de ses activités actuellement soumises à déclaration), **est prorogée de 2 mois.**

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, Préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution et publicité

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée aux :

- maire de SANTES ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SANTES et pourra y être consulté ;
un exemplaire de cet arrêté sera affiché dans la même mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021>).

Fait à Lille, le **- 6 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name 'Nicolas VENTRE'.

Nicolas VENTRE